

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1862.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise les ad- judications, pour un terme de 5 années, des impressions et des reliures nécessaires aux Dé- partements ministériels.

(Voir les Nos 21 et 27 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; BISCHOFFSHEIM, D'HOOP,
FORTAMPS, MALOU, ZAMAN, et SACQUELEU, Rapporteur.

MESSIEURS,

Par suite des observations qui ont été présentées relativement au mode suivi dans divers Ministères, de traiter de gré à gré pour la fourniture des imprimés et des reliures qui leur sont nécessaires, M. le Ministre des Finances, dans le but de concilier la difficulté qu'il y aurait à trouver des entrepreneurs en raison du peu d'importance desdites fournitures, avec le respect dû au principe de l'adjudication inscrit dans la loi, a proposé aux Chambres, en dérogation aux prescriptions du § 1^{er} de l'art. 49 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, d'autoriser Messieurs les Ministres à adjudger, pour un terme de cinq années, la fourniture des impressions et des reliures nécessaires à leurs départements respectifs.

Votre Commission, appréciant le mobile qui a guidé le Gouvernement, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
Baron BETHUNE.

Le Rapporteur,
SACQUELEU.